

DECISION DCC 10 - 104
DU 24 AOÛT 2010

Date : 24 août 2010

Requérant : Razack AMOUDA

Contrôle de conformité

Loi électorale sur le RENA et la LEPI

Organe de tutelle

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2204/186/REC, par laquelle Monsieur Razack AMOUDA forme un « recours contre l'usurpation des fonctions de la MIRENA par la CPS » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en ses articles 38 et 41, la Loi n° 2009-10 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée fixe les attributions respectives de la CPS et de la LEPI ; qu'il développe : « ...depuis l'installation des

deux structures, la MIRENA à dessein incompatible, a été réduite à se tourner les pouces. La CPS s'attribue allègrement les prérogatives de la MIRENA sur la base paraît-il d'un Règlement Intérieur qui lui permet de se suppléer à la MIRENA en cas de blocage » ; qu'il ajoute : « Il est cependant manifeste que le Règlement Intérieur de la CPS ne peut donner plus de pouvoir à la CPS que la loi ne le lui donne et qu'en tout état de cause elle ne peut réaliser la LEPI à la place de la MIRENA. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que la CPS est en état de violation quotidienne et permanente de la Loi n° 2009-10 et de mettre fin à l'usurpation par la CPS des attributions de la MIRENA ;

Considérant que par mesure d'instruction n° 0253/CC/SG du 12 mars 2010, il a été demandé au requérant de préciser à la Cour les faits sur lesquels il se fonde pour affirmer qu'« il y a usurpations des pouvoirs de la Mission Indépendante de Recensement Electorale Nationale Approfondi (MIRENA) par la Commission Politique de Supervision (CPS) du RENA et de la LEPI. » ; qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à la Haute Juridiction ; qu'il n'a donc pas rapporté la preuve d'une quelconque violation de la loi ; qu'au demeurant, aux termes des dispositions de l'article 41 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée, la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi coordonne toutes les activités de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée **sous la tutelle de la Commission Politique de Supervision** ; que celle-ci, en cette qualité, est impliquée dans tout le processus du RENA et de la LEPI ; qu'elle est tenue d'y veiller et de trouver solution à tout problème susceptible d'entraver ou de retarder le processus ; qu'on ne saurait en conséquence lui faire grief de violer la loi ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas usurpation des fonctions de la MIRENA par la CPS ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Razack AMOUDA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-